

UE : Paquet « droit d'auteur » point d'actualité

DATE 27/09/2017

ÉMETTEUR BAJ

Dans le cadre de ses travaux sur « *la stratégie numérique* »¹, la Commission européenne a publié le 14 septembre 2016 différents projets de textes² avec l'objectif de proposer de nouvelles règles pour mieux appréhender les nouveaux usages et améliorer l'accès transfrontalier aux services.

Alors que la directive et le règlement mettant en œuvre le Traité de Marrakech vont être adoptés³, la directive et le règlement sur le droit d'auteur sont toujours sujets à débats.

La présente note se concentre sur les principales évolutions relatives aux dispositions qui sont les plus discutées (et qui concernent des domaines relevant du périmètre de spécialité de l'Hadopi). Compte tenu de cette délimitation du sujet, la note s'articule donc autour des trois points suivants : l'article 13 du projet de directive « droit d'auteur » relatif à la généralisation des systèmes de reconnaissance de contenus par les prestataires des services de l'information **(I)**, le droit voisin des éditeurs de presse prévu à l'article 11 du projet de cette même directive **(II)** et le principe du pays d'origine pour le droit d'auteur du projet de règlement « câble sat 2 » **(III)**.

Les autres dispositions des textes et leurs évolutions qui ont plus facilement trouvé des points de consensus sont recensées dans un tableau de synthèse en annexe.

S'agissant du calendrier législatif : la directive et le règlement « droit d'auteur » sont toujours actuellement amendés/discutés au Parlement européen par les différentes commissions. La commission des affaires juridiques, qui a été saisie au fond, passera au vote le 28 septembre. En novembre, les législateurs européens voteront la proposition avant le vote final qui devrait avoir lieu d'ici fin 2017.

¹ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4919_fr.htm

² Un projet de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (directive 2016/0280) ; un projet de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et radio, dit cab/sat2 (règlement 2016/0284) ;

un règlement et une directive (règlement 2016/0279 et directive 2016/0278) relatifs à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés afin d'introduire les dispositions prévues dans le Traité de Marrakech.

³ Le 17 juillet dernier, le Conseil a ratifié le compromis proposé par le Parlement Européen pour la directive 2016/0278 et le règlement 2016/0279 en première lecture à la majorité qualifiée.

I. Sur la généralisation du recours aux technologies de reconnaissance de contenus (article 13)

Le projet initial de révision de la directive droit d'auteur prévoyait en son article 13 l'obligation de mise en place de systèmes de reconnaissance de contenus⁴ par les prestataires des services de l'information.

Il s'agit de l'une des propositions de la commission européenne qui fait le plus débat⁵. Les discussions achoppent d'une part sur la compatibilité du texte avec le régime de responsabilité limitée prévu par la directive 2000/31 CE et d'autre part sur le périmètre des plateformes assujettis à cette obligation et leur qualification.

Lors d'une conférence de presse du 10 mai 2017 sur l'évaluation à mi-parcours de la stratégie de la Commission pour un Marché unique numérique⁶, le Vice-Président Andrus Ansip a annoncé que la Commission souhaite apporter plus de précisions sur le statut de plateformes en ligne qui agissent de « bonne foi » dans le retrait de contenus, ainsi que sur les voies de recours dont bénéficient les utilisateurs lorsque les contenus qu'ils ont mis en ligne font l'objet d'un retrait. Il a également confirmé que la Commission présenterait prochainement des règles visant à *apporter « plus de clarté aux procédures de notification et action sur les plateformes en ligne, tout en préservant la liberté d'expression qui est essentielle »*.

La présidence estonienne au Conseil a rédigé une proposition de compromis pour la réunion du Groupe de travail « Propriété intellectuelle » du Conseil les 11 et 12 septembre. Cette proposition porte sur deux options⁷ :

L'option A prévoit que dès lors qu'un prestataire technique (et ce indépendamment de l'application du statut d'hébergeur ou de la réalisation d'un acte de communication au public) met à disposition un grand nombre d'œuvres⁸, il doit prendre des mesures effectives à savoir :

- lorsque des accords ont été conclus avec des ayants droits, il doit s'assurer de leur respect ;
- en absence d'accord, il doit empêcher l'accessibilité aux dits contenus en prenant des mesures appropriées, notamment en déployant des technologies efficaces.

4 Au niveau national, en mars 2016, une mission a été confiée par la présidente du CNC à Emmanuel Gabla, Olivier Japiot et Marc Teissier afin notamment de recenser les outils et les bonnes pratiques qui existent déjà chez les ayants droits et les intermédiaires de diffusion et de préfigurer un guichet unique pour permettre « à la profession d'avoir accès au meilleur service possible à coûts maîtrisés ».

5 Dans une lettre adressée au Parlement européen et au Conseil, une soixantaine d'organisations comprenant notamment des associations de protection des droits sur internet (comme Openrights Group) et des représentants des acteurs du net (comme Digital Europe et EDiMA) exprime son opposition aux articles 11 et 13 de la proposition de directive sur le droit d'auteur. Ils demandent ainsi aux eurodéputés de « ne pas imposer de censure aux citoyens européens », et de supprimer l'article 13 de la proposition, relatif à l'écart de valeur (value gap). L'Edri, une association européenne de défense des droits de l'homme, considère dans un communiqué de presse du 8 mai 2017 que « l'article 13 a pour vocation de créer une telle incertitude légale que les entreprises de l'internet n'auront pas d'autres choix que de bloquer, filtrer, et surveiller nos communications pour avoir la moindre chance de poursuivre leurs activités. ».

Six pays de l'Union Européenne (la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande et les Pays Bas) ont adressé des questions au Conseil afin de manifester leur inquiétude quant aux dispositions de l'article 13 et au considérant 38. Ils s'interrogent notamment sur la préservation du respect des exceptions avec la mise en œuvre de systèmes de filtrage industrialisés prévus par l'article 13.

Ces États s'inquiètent aussi de la définition de « rôle actif » d'un acteur en ligne dans la proposition de texte. En effet, il est considéré qu'un acteur en ligne joue un rôle actif dès lors qu'il se contente d'optimiser la présentation des œuvres ou de les promouvoir.

Au cœur de ces réflexions, il existe une réelle interrogation quant à la pérennité du statut d'hébergeur. En effet, tandis que l'article 15 de la Directive 2000/31/CE prévoit une absence d'obligation générale en matière de surveillance pour les hébergeurs, la proposition de Directive permet aux États Membres d'imposer des mesures de filtrage aux intermédiaires.

6 https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2014-2019/ansip/announcements/statement-vice-president-ansip-press-conference-mid-term-review-digital-single-market-strategy_en

7 Annexe II expose en détail les deux scénarios proposés par la présidence estonienne.

8 Afin de déterminer si la quantité de contenus ainsi mis à disposition constitue un « grand nombre » au sens de la Directive, le texte propose une liste non-limitative d'éléments à prendre en considération : le nombre total de fichiers de contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne par les utilisateurs et la proportion de contenus protégés mis en ligne par les utilisateurs par rapport à la totalité des contenus disponibles sur le service.

Le texte poursuit en proposant une liste non-limitative d'éléments à examiner afin d'apprécier le caractère adéquat et proportionné des mesures adoptées par les prestataires : la nature des services proposés, le type d'œuvre concerné, la disponibilité et les coûts des technologies adaptées ainsi que leur efficacité au regard des innovations technologiques. Lorsque le service propose différents types de contenus, des mesures spécifiques adaptées à chaque types de contenus, comme les technologies de reconnaissance de contenus, peuvent être utilisées.

Afin de s'assurer que les mesures ainsi mises en œuvre respectent la liberté d'expression ainsi que la liberté d'information des utilisateurs, les prestataires mettent en place des mécanismes permettant aux utilisateurs de signaler un retrait abusif de contenu.

Afin de déterminer si un prestataire héberge et met à disposition « un grand nombre d'œuvres », le texte de compromis estonien prévoit qu'une telle appréciation doit s'opérer au cas par cas et fournit une liste non-exhaustive d'éléments à prendre en considération : le nombre total de fichiers protégés par le droit d'auteur mis en ligne par les utilisateurs des services concernés et la proportion de ces contenus par rapport à l'ensemble des contenus proposés par le service.

En revanche, en dessous de ces logiques de seuil restant à déterminer, s'applique – sous réserve de l'appréciation du juge – au cas par cas, les règles relatives aux actes de communication. Les prestataires de services qui hébergent et mettent à disposition un faible nombre de contenus et qui sont assimilables à des actes de communication au public engageraient donc leur responsabilité s'ils ne sollicitent pas l'accord des ayants droit et ce sous le contrôle du juge⁹.

L'obligation d'adopter des mesures adéquates et proportionnées ne s'applique pas aux fournisseurs qui se contentent d'héberger les contenus protégés sans les rendre accessibles au public, comme les fournisseurs d'accès internet ou les fournisseurs de services en nuage. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque lesdits contenus sont mis en ligne ou autorisés par les ayant droits.

Les États Membres déterminent les sanctions applicables aux infractions aux obligations prévues par l'article 13.

L'option B reprend les éléments de l'option A, mais propose de définir dans les textes la notion d'acte de communication comme suit : un prestataire de service de la société de l'information qui héberge et qui est activement impliqué dans la mise à disposition au public d'œuvres protégées ou d'autres contenus protégés mis en ligne par ses utilisateurs, notamment en optimisant la présentation et la promotion de ces œuvres, réalise un acte de communication au public. Les prestataires ne réalisant pas de communication au public devraient pouvoir bénéficier du régime de responsabilité limitée de l'article 14 de la Directive 2000/31/EC.

La proposition estonienne prévoit dans les deux scénarios la mise en place d'un système de plainte pour les utilisateurs en cas de désaccord sur la mise en œuvre de ces mesures. Les plaintes ainsi déposées doivent être traitées par les ayant droits compétents dans un délai raisonnable. Les ayant droits doivent justifier leur décision.

⁹ Le texte original indique « the courts », le choix de ce terme laisse penser que les régulateurs sont volontairement écartés.

II. Sur la création d'un droit voisin à l'article 11 du projet de directive au profit des éditeurs de presse

Le projet de texte de directive « droit d'auteur » proposait d'instaurer un nouveau droit voisin pour les éditeurs en accordant aux éditeurs de presse le droit d'autoriser l'utilisation en ligne de leurs articles et ce pour une durée de 20 ans à partir de la publication.

La commission juridique a remplacé ce droit dans son rapport par une présomption d'habilitation des éditeurs de presse à défendre en leur nom propre les droits des auteurs pour les œuvres publiées dans leur publication de presse¹⁰. Ainsi, les éditeurs de presse peuvent poursuivre en justice en leur nom propre les personnes qui portent atteinte aux droits des auteurs des œuvres contenu dans leurs publications de presse.

Suivant le modèle de ses réflexions concernant l'article 13 du projet de la directive, la présidence estonienne a proposé deux scénarios pour l'article 11.

L'option A réaffirme la création d'un nouveau droit voisin au bénéfice des éditeurs de presse. La nouvelle rédaction propose une définition de la notion « de publication de presse » en étendant celle-ci à « tous médias, incluant le papier » et précise que « les publications de presse contiennent à la fois des œuvres littéraires mais incluent également d'autres types d'œuvres comme les photographies et les vidéos »¹¹.

La nouvelle rédaction de l'article 11 dans ce scénario, prévoit que les droits ainsi conférés aux éditeurs de presse s'appliquent également aux extraits, dès lors qu'ils sont protégés par le droit d'auteur¹².

Ce scénario ré-ouvre la question du lien hypertexte. En effet, le considérant 33 de la Directive précise que la protection accordée aux publications de presse « ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes qui ne constituent pas une communication au public ».

L'option A apporte une nuance à la rédaction du considérant 33 sur ce point en précisant que le droit voisin « ne s'étend pas aux actes de création de liens hypertextes lorsqu'ils ne constituent pas une communication au public ». *A contrario*, le droit voisin s'étend aux liens hypertextes lorsqu'ils constituent une communication au public. Il semblerait que la proposition estonienne reprenne ici la position de la CJUE en matière de liens¹³.

L'option B ne consacre pas de droit voisin prévu dans le projet de Directive, comme l'avait proposé le rapport de la Commission JURI. Elle reprend le périmètre prévu dans l'option A et propose l'instauration d'une présomption pour les éditeurs de publications de presse.

10 Le projet d'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs supprime ces dispositions car ils sont déjà protégés par le droit d'auteur. La commission culture limite le champ du droit voisin aux utilisations faites par des tiers « à des fins commerciales » et réduit sa durée à 3 ans après la publication.

11 Proposition de rédaction du considérant n°33 par la présidence estonienne

12 La rédaction de l'article 11 proposée dans l'option B dispose « en l'absence de preuve contraire, l'éditeur d'une publication de presse doit être considéré comme la personne autorisée à conclure des licences et à faire appliquer les mesures, procédures et voies de recours dont il est fait référence dans la Directive 2004/48/EC et l'article 8 de la Directive 2001/29/EC par rapport aux droits visés aux articles 2 et 3(2) de la Directive 2001/29/EC concernant les utilisations numériques des œuvres et d'autres éléments incorporés dans les publications de presse, dès lors que le nom de l'éditeur apparaît sur la publication ».

13 Dans l'arrêt *Svenson* de la CJUE (13 février 2014, *Svenson e.a.*, C-466/12), la cour considère que lorsque le contenu vers lequel renvoie le lien est hébergé avec l'accord du titulaire des droits et sans restriction d'accès, le lien donne un simple accès à ce contenu et dans la mesure où celui-ci est librement accessible sur le site tiers, le lien est considéré comme libre et ne constitue pas une communication au public. En revanche, si le contenu vers lequel renvoie le lien est hébergé avec l'accord du titulaire des droits mais que ceux-ci ont mis en place des restrictions d'accès ou si le contenu est hébergé sans l'autorisation des ayant droits, la Cour considère que le site sur lequel figure le lien a réalisé une communication au public non autorisée (Arrêt CJUE du 8 septembre 2016, *GS Media*, C-160/15). L'arrêt *GS Media* ayant été rendu alors que le projet de Directive était déjà en phase de finalisation, il semblerait que la proposition estonienne a souhaité proposer une rédaction en adéquation avec la jurisprudence de la Cour.

III. Sur l'extension du principe du pays d'origine, article 2 du projet de règlement

Le projet de règlement sur « l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et de retransmissions d'émissions de télévision et de radio » prévoyait d'étendre aux services en ligne accessoires¹⁴ et aux retransmissions, l'application du principe dit de « pays d'origine »¹⁵ prévu dans la directive satellite et câbles 93/83¹⁶. Selon ce principe, au lieu de négocier les droits d'auteur et de s'en acquitter pays par pays, le radiodiffuseur s'acquittera dans son pays d'origine des droits permettant de rendre accessible le programme dans les autres États membres.

Le projet de règlement suscite une certaine appréhension de la part des pouvoirs publics français (Ministère de la Culture¹⁷ et Sénat) et de nombreux acteurs de l'audiovisuel privé indiquent qu'il soulève des risques majeurs pour la territorialité des droits et la liberté contractuelle. L'Espagne, l'Italie et le Danemark ont également manifesté leur opposition à la réforme, lors de la première réunion du groupe de travail du Conseil.

L'association des télévisions commerciales européennes (ACTE)¹⁸, qui représente les intérêts du secteur des télédiffuseurs privés en Europe, compare la proposition de règlement à une « *tragédie grecque* » pour le futur de l'audiovisuel en Europe, la proposition supprimant selon elle le principe de territorialité appliqué au pays d'origine des services en ligne.

Pour ses défenseurs, la vente des droits avec exclusivité pays par pays permet de financer la création de nouveaux contenus : la disparition du principe de territorialité risque de conduire les financeurs à moins payer, voire à se retirer.

Les débats au niveau des instances européennes se concentrent encore sur la portée et le champ d'application du texte :

- Tiemo Wölken, rapporteur de la commission JURI propose d'élargir le principe du pays d'origine à tous les services fournis par Internet par un organisme de radiodiffusion. Il souhaite, en outre, que l'extension du principe du pays d'origine ait comme pendant la mise en place d'une rémunération supplémentaire des ayants droit.
- La rapporteure de la commission ITRE proposait de l'étendre aussi aux « *previews* » (aperçus ou diffusions en ligne ayant lieu avant la diffusion télévisée) en plus des services accessoires des organismes de radiodiffusion.
- La rapporteure de la commission CULT souhaitait étendre ce principe à tous les services en ligne, abandonnant ainsi la condition du caractère accessoire du service.

14 À savoir : les programmes que les radiodiffuseurs transmettent en ligne en même temps que leur émission ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, ainsi que tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à la diffusion)

15 Selon ce principe, seule la loi du pays d'émission s'applique à une télédiffusion directe par satellite d'un programme, quand bien même cette situation pourrait être captée dans la totalité des États membres

16 Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

17 La Ministre Audrey Azoulay et son homologue italien ont signé une déclaration commune le 2 mai 2017 : Les deux ministres ont notamment souligné leur attachement commun aux principes essentiels qu'est notamment le respect de la territorialité du droit d'auteur, clé de voute du financement et de la diffusion de la culture, en particulier dans les domaines de l'audiovisuel et du cinéma ;

18 <http://acte.be/mediaroom/download/126/document/act---broadcasters-regulation-explained---gif---copy.gif>

À ce stade, les avis adoptés par les deux commissions ITRE et CULT réduisent le champ d'application du principe du pays d'origine : d'une part, la commission ITRE restreint le bénéfice du principe aux services accessoires relatifs à des programmes d'information et d'actualité¹⁹ et d'autre part, la commission CULT exclut les œuvres audiovisuelles autres que celles commandées et intégralement financées par l'organisme de radiodiffusion qui fournit les services accessoires de diffusion, ainsi que les coproductions qui ne sont pas entièrement financées par un radiodiffuseur ainsi que les contenus protégés inclus dans la transmission d'évènements sportifs.

L'avis de la commission IMCO propose une définition des « services accessoires » restreinte aux services consistant en la fourniture de contenus produits par ou pour l'organisme de radiodiffusion, incluant les coproductions. L'avis précise également que le principe de pays d'origine s'applique aux services accessoires sans préjudice de l'option de transfert de droits exclusifs.

La présidence estonienne a, quant à elle, proposé de supprimer la référence aux seuls services auxiliaires. L'adoption du projet de rapport en commission JURI (saisie au fond) a été fixée au 28 septembre 2017 et l'adoption du règlement est prévue avant fin 2017.

¹⁹ La rapporteure, Madame Mlinar, a par conséquent demandé à ce que son nom soit retiré de l'avis rendu par la commission ITRE.

ANNEXE : SYNTHÈSE DES AUTRES DÉBATS (MOINS LITIGIEUX) INTÉRESSANTS POUR L'HADOPI

Source	Principes	Propositions de modifications
Articles 14 et 15 de la directive 2016/0280 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique	<p>Rémunération des auteurs</p> <p>Le projet visait à garantir plus de transparence dans la rémunération des auteurs. Ainsi, est prévue l'obligation pour les États membres de s'assurer que les auteurs et artistes interprètes reçoivent une information claire et adéquate des droits qu'ils cèdent et de la rémunération en fonction des spécificités de chaque secteur. Les États membres devront garantir aux auteurs des procédures souples de résolution de conflits en cas de désaccord sur la cession et l'exploitation des œuvres.</p> <p>Le projet prévoyait également la mise en œuvre par les États membres d'un mécanisme d'adaptation des contrats permettant aux auteurs, interprètes et</p>	<p>Le projet de rapport de la Commission JURI a limité le bénéfice de cette rémunération additionnelle aux seuls cas où la rémunération initialement convenue est excessivement faible par rapport aux revenus et aux bénéfices « <i>non anticipés</i> ».</p>
		<p>L'avis de la Commission CULT²⁰ veut limiter les cas de rémunération additionnelle de la Commission JURI et propose « <i>les auteurs, les interprètes, ont le droit de demander à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire juste, lorsqu'ils démontrent et justifient que la rémunération initialement convenue s'avère exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou interprétations</i> ».</p>
		<p>En revanche, la proposition de la présidence estonienne – récemment discutée²¹ – n'est pas aussi restrictive quant aux conditions d'accès à une rémunération supplémentaire. La rédaction de l'article 15 ainsi proposée précise que les auteurs, les interprètes ou leurs représentants peuvent demander une rémunération supplémentaire à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits ou leurs ayant causes lorsque la rémunération initialement convenue est exagérément faible comparé aux</p>

²⁰ Avis de la Commission CULT du 4 septembre 2017

²¹ Les propositions ont été inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail « Propriété intellectuelle » les 11 et 12 septembre 2017
www.hadopi.fr

	<p>exécutants de solliciter une rémunération en plus de celle initialement convenue lorsque celle-ci s'avère « exagérément faible par rapport aux recettes et bénéfices ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou interprétations ».</p>	<p>revenus et bénéfices issus de l'exploitation effective des œuvres ou interprétations. La proposition estonienne ajoute un second paragraphe qui précise que le paragraphe 1 ne s'applique ni aux organismes de gestion collective, ni aux entités de gestion indépendante sauf lorsqu'ils s'occupent de la gestion individuelle des droits.</p>
<p>Article 3 du règlement 2016/0284 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio</p>	<p>Recours à une société de gestion collective obligatoire pour les autorisations de retransmission</p> <p>Les titulaires de droit ne pourront exercer leur droit d'octroyer ou non l'autorisation d'une retransmission que par une société de gestion collective. Une « retransmission » comprend ici les services qui agrègent un grand nombre de chaînes de TV et de radio en bouquets provenant d'autres États membres afin de les retransmettre.</p>	<p>Les commissions culture et IMCO dans leurs projets d'avis incluent dans le champ de la gestion collective obligatoire les services de retransmission par internet « over-the-top ».</p> <p>La Commission IMCO prévoit la création d'une base de données de l'Union sur les œuvres alimentée par les sociétés de gestion collective qui faciliterait l'acquisition de droits.</p> <p>Proposition de la précédente présidence maltaise : Malte proposait d'atténuer la position de la commission européenne qui écartait la retransmission par internet du bénéfice de la gestion collective obligatoire. Les services de retransmission sur internet ouvert devront obtenir des organismes de gestion collective une « autorisation individuelle, telle qu'un abonnement » par exemple. Elle propose également, dans l'hypothèse où un ayant droit n'a pas confié la gestion de son droit d'octroyer ou non une retransmission à une société de gestion collective, que la société de gestion collective qui gère les droits de la même catégorie d'œuvres sur le territoire en cause puisse autoriser ou non la retransmission pour le compte de l'ayant droit.</p>
<p>Article 7 de la directive 2016/0280 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique</p>	<p>Numérisation et utilisation des œuvres indisponibles par les institutions de gestion du patrimoine culturel</p> <p>Une société de gestion collective pourrait conclure au nom de ses membres avec une institution de gestion du patrimoine culturel une licence non exclusive et non commerciale pour la numérisation, la distribution, la mise à disposition et la communication d'œuvres indisponibles qui se trouvent de façon permanente dans la collection de l'institution. Cet accord serait présumé pouvoir s'appliquer aussi aux titulaires de droit de la même catégorie, même non représentés par la société de gestion collective.</p>	<p>Cette proposition ne fait pas débat et ne souffre pas de modifications substantielles dans le cadre des débats au Parlement.</p> <p>Au sein de conseil de l'Europe, certains pays dont la France feraient un lobbying important pour étendre ce dispositif à la commercialisation des œuvres.</p>

<p>Articles 3, 4 et 5 de la directive 2016/0280 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique</p>	<p>Création de nouvelles exceptions obligatoires</p> <p>Le projet de directive prévoit l'instauration de trois nouvelles exceptions obligatoires (exception de texte and datamining, exception pédagogique et préservation de l'héritage culturel) qui ne souffrent pas de modifications substantielles.</p>	<p>L'avis rendu par la commission CULT le 4 septembre 2017 propose d'introduire une nouvelle exception au droit d'auteur et aux droits voisins (article 5a)) de manière à autoriser l'usage numérique de citations ou d'extraits d'œuvres et d'autres objets protégés incorporés dans des contenus générés par des utilisateurs notamment à des fins telles que la critique, l'information, le divertissement, l'illustration, la caricature, la parodie ou le pastiche dans la mesure où ces citations ou extraits, n'entraînent pas de préjudice économique significatif pour les titulaires de droits concernés et puisse même faire de la publicité aux œuvres utilisées.</p>
<p>Directive 2016/0278 sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles modifiant la directive 2001/29/CE</p> <p>Règlement 2016/0279 relatif à l'échange transfrontière, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés</p>	<p>Le compromis final du texte européen destiné à le mettre en œuvre le traité de Marrakech a été adopté le 6 juillet 2017 et ratifié par le Conseil le 17 juillet.</p> <p>Ces mesures consistent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation pour les États membres d'introduire une exception obligatoire pour faciliter la mise à disposition des œuvres dans un format accessible en faveur des déficients visuels et leurs associations. - L'obligation pour les États membres de prendre des mesures destinées à favoriser l'export et l'import des œuvres dans des formats accessibles. - Il revient aux États Membres de décider si une compensation doit être versée aux éditeurs lorsque leurs ouvrages sont publiés en formats accessibles. 	<p><u>L</u> IFLA (The International Federation of Library Associations and Institutions) et EBLIDA (The European Bureau of Library, Information and Documentation) ont publié un communiqué de presse le 15 mai 2017²² où ils contestent le fait que les États membres auraient désormais la possibilité d'introduire une telle compensation financière - supportée par les bibliothèques - qu'elles verseraient aux éditeurs.</p>

²² <http://www.eblida.org/news/eu-compromise-on-marrakesh-treaty-directive-comes-with-a-sting-in-the-tail.html>